

and harassment, to sign statements relinquishing their inalienable right to return to their homes.

3. The Israel policy in the occupied territories has given the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East an almost insoluble problem. According to the available information it is estimated that the Arabs are forced to leave the Gaza Strip at rates varying between 3,000 and 4,000 a week. This policy is pursued with the intention of undermining the human activities carried out by the Agency and obstructing the endeavours of the world community to alleviate the sufferings of the civilian population in the occupied Arab territories, and particularly of the Arab refugees.

4. Other reports emphasize that breaking into houses at night, rounding up of men for questioning, their detention without charges for long periods and around-the-clock curfews are a normal practice by the Israel authorities in Arab occupied territories. These are some of the methods resorted to by the Israelis in execution of their policy "to empty the Strip".

In view of the gravity of the situation, I am confident that you will give the matter your prompt consideration and will take the necessary steps, including on-the-spot investigation, in accordance with the relevant Security Council and General Assembly resolutions.

I would like to request that this letter be circulated as an official document of the General Assembly and of the Security Council.

(Signed) Mohamed Awad EL KONY
Permanent Representative of the United Arab Republic
to the United Nations

DOCUMENT S/8590

Pakistan and Senegal: draft resolution

[Original text: English]
[20 May 1968]

The Security Council,

Recalling General Assembly resolutions 2253 (ES-V) and 2254 (ES-V) of 4 and 14 July 1967,

Having considered the letter [S/8560] of the representative of Jordan on the situation in Jerusalem and the report of the Secretary-General [S/8146],¹⁷

Having heard the statements made before the Council,

Noting that since the adoption of the above-mentioned resolutions, Israel has taken further measures and actions in contravention of those resolutions,

Reaffirming the established principle under the Charter of the United Nations that acquisition of territory by military conquest is inadmissible,

1. Deplores the failure of Israel to comply with the General Assembly resolutions mentioned above;

¹⁷ See Official Records of the Security Council, Twenty-second Year, Supplement for July, August and September 1967.

et de tracasseries sans nombre, à signer des déclarations par lesquelles ils renonçaient à leur droit inaliénable de réintégrer leurs foyers.

3. La politique israélienne dans les territoires occupés pose un problème quasi insoluble à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. D'après les renseignements disponibles, on estime que les Arabes sont contraints de quitter la zone de Gaza à raison de 3 à 4 000 par semaine. Le but de cette politique est de faire obstacle aux activités humanitaires de l'Office et de contrecarrer les efforts de la communauté mondiale pour alléger les souffrances de la population civile dans les territoires arabes occupés, et notamment des réfugiés arabes.

4. D'autres rapports soulignent que c'est chose courante pour les autorités israéliennes dans les territoires arabes occupés que de pénétrer de force chez l'habitant la nuit, de rafler les hommes pour les interroger et de les détenir sans inculpation pendant de longues périodes, et d'imposer un couvre-feu 24 heures sur 24. Tel est le genre de méthodes dont usent les Israéliens en application de leur politique qui est de "vider la zone".

En raison de la gravité de la situation, je suis convaincu que vous voudrez bien examiner rapidement la question et prendre les mesures nécessaires, et notamment faire procéder à une enquête sur les lieux, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mohamed Awad EL-KONY

DOCUMENT S/8590/REV.1

Pakistan et Sénégal : projet de résolution révisé

[Texte original en anglais]
[20 mai 1968]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale en date des 4 et 14 juillet 1967,

Ayant examiné la lettre [S/8560] du représentant de la Jordanie concernant la situation à Jérusalem et le rapport du Secrétaire général [S/8146¹⁷],

Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil,

Notant que depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris d'autres mesures et dispositions en contravention avec ces résolutions,

Réaffirmant le principe établi aux termes de la Charte des Nations Unies, selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

1. Déplore qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

¹⁷ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967.

2. Considers that the legislative and administrative measures and actions, including expropriation of land and properties thereon, taken by Israel are invalid and cannot change the legal status of Jerusalem;

3. Urgently calls upon Israel to rescind all measures already taken and to desist forthwith from taking any further action which tends to change the status of Jerusalem;

4. Requests the Secretary-General to report urgently to the Security Council on the measures taken by Israel in implementation of the present resolution;

5. Decides to remain seized of the matter and to consider the question further in the light of the Secretary-General's report.

2. Considère que les mesures et dispositions législatives et administratives, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, prises par Israël sont non valides et ne peuvent modifier le statut juridique de Jérusalem;

3. Demande d'urgence à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem;

4. Prie le Secrétaire général de rendre compte d'urgence au Conseil de sécurité des mesures prises par Israël en application de la présente résolution;

5. Décide de demeurer saisi de la question et de l'examiner plus avant à la lumière du rapport du Secrétaire général.

DOCUMENT S/8591

Letter dated 20 May 1968 from the representative of Lebanon to the President of the Security Council

[Original text: English]
[20 May 1968]

Pursuant to my letter to you dated 12 May 1968 [S/8583] and with reference to the letter of the representative of Israel, dated 14 May 1968 [S/8585], I have the honour, on instructions from my Government, to communicate to you the following.

First, Israel did not and could not offer any evidence whatsoever in support of its contentions. Following the conflict of June 1967 it has unilaterally revoked the General Armistice Agreement and has paralysed the work of the Mixed Armistice Commission, thus violating the relevant resolutions of the Security Council and the rules of international law, and disregarding the declared opinion of the Secretary-General of the United Nations. As a result of this negative attitude adopted by Israel, the United Nations observers were unable to perform their duty of investigating inside Israel the incident of 12 May 1968. It is noteworthy that Israel has taken a position which makes it impossible for it to submit any evidence in the future in support of its contentions.

Secondly, the Government of Lebanon affirms that it has taken and is taking all the necessary measures inside its territory to prevent incidents on the southern borders of Lebanon as well as infiltration across these borders. If Israel is unable to stop acts of Arab resistance inside the territories under its control, it should not put the responsibility for such acts on the Lebanese authorities.

Thirdly, the acts committed by Israel against Lebanese territories demonstrate its expansionist aims and aggressive intentions towards Lebanon, particularly since these acts occurred in the aftermath of a number of declarations by high Israel officials uncovering Israel expansionist ambitions for Lebanese waters and for the southern part of Lebanon. The incident of 12 May 1968 was preceded by and coincided with broadcasts emanating from official Israel radio stations since the beginning of May 1968. These broadcasts carried clear and open threats to invade and occupy the southern

**Lettre, en date du 20 mai 1968, adressée au
Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban**

[Texte original en anglais]
[20 mai 1968]

Comme suite à la lettre que je vous ai adressée le 12 mai 1968 [S/8583] et me référant à la lettre du représentant d'Israël datée du 14 mai 1968 [S/8585], j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de porter à votre connaissance ce qui suit.

Tout d'abord, Israël n'a fourni et ne pouvait fournir aucune preuve, quelle qu'elle soit, à l'appui de ses allégations. À la suite du conflit de juin 1967, Israël a révoqué unilatéralement la Convention d'armistice général et a paralysé l'activité de la Commission mixte d'armistice, violent ainsi les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les règles du droit international et faisant fi de l'opinion exprimée publiquement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Du fait de cette attitude négative adoptée par Israël, les observateurs de l'Organisation des Nations Unies ont été dans l'impossibilité de procéder, comme ils le devaient, à une enquête en Israël sur l'incident du 12 mai 1968. Il y a lieu de noter qu'Israël a pris une position telle qu'il sera impossible à l'avenir de fournir des preuves à l'appui de ses allégations.

En deuxième lieu, le Gouvernement libanais affirme qu'il a pris et continue à prendre toutes les mesures nécessaires sur son territoire pour éviter que des incidents n'éclatent sur la frontière sud du Liban et que des infiltrateurs ne traversent ladite frontière. Si Israël est incapable de faire cesser les actes de résistance arabe dans le territoire qu'il occupe, qu'il ne rejette pas la responsabilité de ces actes sur les autorités libanaises.

En troisième lieu, les actes commis par Israël contre le territoire libanais révèlent ses buts expansionnistes et ses intentions agressives à l'égard du Liban, d'autant plus que ces actes ont fait suite à une série de déclarations dans lesquelles de hauts fonctionnaires israéliens manifestaient les visées expansionnistes d'Israël sur les eaux libanaises et sur la partie méridionale du Liban. Dès avant l'incident du 12 mai 1968 — en fait, depuis le début de mai 1968 — et jusqu'au moment même de cet incident, des stations de la radiodiffusion officielle israélienne diffusaient des émissions où Israël